

# Modalités spécifiques

## APPAREIL A PRESSION

### 1. Appareils objet des vérifications

Appareils à pression à gaz soumis au décret du 18 janvier 1943 et pour lesquels des arrêtés, pris en application de l'article 9 du même décret, prescrivent des vérifications périodiques.

Sont principalement concernés les appareils métalliques suivants :

- appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre dont la pression de la phase gazeuse peut excéder 4 bars et dont le produit pression maximale (en bars) par contenance (en litres) est supérieur à 80 ;
- appareils mobile d'emmagasinage dont la pression de la phase gazeuse peut excéder 4 bars et dont le produit pression maximale (en bars) par la contenance (en litres) est supérieure à 10 sans excéder 80.

contenant les fluides sous pression suivants :

- ↳ gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- ↳ vapeurs (autres que la vapeur d'eau) ;
- ↳ liquides surchauffés (autres que l'eau).

### 2. Textes de référence

Décret n° 63 du 18/01/43 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et circulaires d'application, notamment celles datées du 23 juillet 1943 et 8 septembre 1967.

Arrêtés pris en application de l'article 9 de ce décret dont principalement :

- arrêté du 23/07/43 modifié relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression et circulaires d'application, notamment celles datées du 12 août 1943 et du 16 octobre 1967 ;
- arrêté du 24/11/82 relatif aux accumulateurs hydro-pneumatiques ;
- arrêté du 14/12/89 portant application de la directive n°87-404/CEE relative aux récipients à pression simples.

Code du Travail R4323-22

Arrêté du 15/03/2000

### 3. Obligations de l'exploitant ou du propriétaire

#### 3.1 Vérifications périodiques

##### 3.1.1 Vérification en fonctionnement (VF)

Article 16 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'arrêté du 21/07/43 précité : « Les appareils en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état. »

##### 3.1.2 Vérification intérieure et extérieure, usuellement appelée vérification réglementaire (VR)

Article 16 (2<sup>ème</sup> alinéa) de l'arrêté du 23/07/43 précité : « Tout appareil doit être vérifié extérieurement et intérieurement aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de détérioration qui lui sont propres par une personne capable d'en reconnaître les défauts et en apprécier la gravité. »

##### 3.2 Vérification préalable aux épreuves (VE)

Article 3 du décret n°63 du 18/07/43 précité : « Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues par les articles 5 et 9 du présent décret est tenue de produire un certificat attestant que ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites. »

##### 3.3 Périodicité des vérifications

La décision d'effectuer des vérifications en fonctionnement et le choix de leur périodicité appartiennent au propriétaire de l'appareil.

Les vérifications en fonctionnement (VF) s'intercalent entre les vérifications réglementaires (VR) et celles préalables aux réépreuves.

Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 23/07/43 précisent, en ce qui concerne la vérification réglementaire (VR), que :

- pour les appareils fixes et mi-fixes, le délai maximal entre deux vérifications réglementaires ne doit pas excéder 3 ans ;
- pour les appareils mobiles, les vérifications sont pratiquées avant chaque remplissage. Ces vérifications ne concernent que le bon état extérieur.

Lorsque la combinaison des périodicités respectives amène à pratiquer la vérification réglementaire (VR) en même temps que la vérification préalable à la réépreuve (VE), cette dernière lui est substituée.

##### 3.4 Obligation de réépreuve

Article 13 de l'arrêté du 23/07/43. Le propriétaire est tenu de faire procéder à un renouvellement de l'épreuve :

- périodiquement, à sa demande pour les appareils fixes ou mi-fixes ;
- à la demande du remplisseur pour les appareils mobiles ;
- Pour les gaz les plus courants (air, azote, oxygène), la périodicité maximale de réépreuves est de dix ans pour les appareils fixes ; et cinq ans pour les autres cas.

en cas d'installation nouvelle d'un appareil fixe ayant déjà servi, en cas de modification ou de réparation notable.

##### 3.5 Obligation de maintien en état

Article 16 de l'arrêté du 23/07/43 : « Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires. »

### 4. Vérifications périodiques des appareils à gaz

#### 4.1 Cadre général

CTD-CRÉA intervient pour le compte d'un client pour assurer les missions suivantes :

- vérification en fonctionnement (VF) ;

- vérification réglementaire (VR).

A cet effet, CTD-CRÉA met à disposition du client des missions définies ci-après aux points 4.2 et 4.3.

Le client fixe les périodicités des vérifications réglementaires et, éventuellement, des vérifications en fonctionnement selon les risques de détérioration propres à l'appareil et son utilisation.

La combinaison des types de vérifications CTD-CRÉA et leurs périodicités sont des conditions définies contractuellement.

#### 4.2 Vérification réglementaire (VR)

##### 4.2.1 Nature

La vérification réglementaire comporte :

- identification de l'appareil ;
- vérification de la situation administrative ;
- vérification de l'existence et de la tenue des dossiers associés ;
- contrôle visuel de la présence et de l'état des dispositifs de sécurité ;
- examen visuel extérieur et intérieur des parois et des éléments de structure.

##### 4.2.2 Conditions de réalisation

La vérification réglementaire est pratiquée sur l'appareil à l'arrêt, ouvert et préalablement nettoyé (extérieur et intérieur).

Les appareils contenant des produits toxiques ou dangereux doivent être auparavant dégazés (avec établissement du permis de pénétrer).

Le propriétaire rassemble et tient à disposition les dossiers associés à l'appareil : état descriptif, notice d'instruction, plans, registre d'entretien, etc...

#### 4.3 Vérification en fonctionnement (VF)

##### 4.3.1 Nature

La vérification en fonctionnement comporte :

- identification de l'appareil ;
- vérification de la situation administrative ;
- contrôle visuel de la présence et de l'état des dispositifs de sécurité ;
- examen des conditions d'utilisation
- examen visuel extérieur des parois et des éléments de structure.

##### 4.3.2 Conditions de réalisation

La vérification en fonctionnement est pratiquée sur l'appareil en fonctionnement normal.

#### 4.4 Dispositions à prendre par le client

Outre la mise à disposition des appareils à vérifier dans les conditions de réalisation des missions CTD-CRÉA définies à l'article 5 de nos conditions générales de vente, complétées par celles précisées pour chaque type de mission aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-avant ; le client doit assurer la fourniture :

- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires ;
- des matériels ou matériaux nécessaires aux essais éventuels.

La préparation de l'appareil, le démontage et le remontage des dispositifs qui entravent l'accès à des éléments à vérifier sont à la charge du client.

#### 4.5 Limites de la prestation

Les vérifications de CTD-CRÉA sont limitées :

- à l'appareil dans la configuration dans laquelle il est présenté ;
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Les examens et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention.

Sont notamment exclus des missions :

- l'examen des parties auxquelles il n'est pas possible d'accéder en sécurité lors des vérifications ;
- l'examen des moyens et du suivi de la maintenance ;
- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence.

Les vérifications de CTD-CRÉA n'ont pas pour objet de contrôler le fonctionnement et les réglages des dispositifs de sécurité (soupape, manomètre, etc...).

#### 4.6 Rapport

Le vérificateur établit un rapport d'intervention qui précise :

- l'identification de l'appareil ;
- les points vérifiés ;
- les observations relatives aux détériorations ou anomalies constatées.

Dans le cas où le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent, il rend compte oralement de la nécessité de mettre l'appareil hors service et établit un constat provisoire qui doit être visé par le client ou son représentant. Cette situation est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 5. Dispositions contractuelles non définies dans les présentes missions

Toutes dispositions autres que celles définies dans le présent document doivent être précisées par la convention d'inspection ou le contrat.